Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 080-218002210-20250612-AR_112025-AR

Arrêté n°AR_112025

Arrêté municipal

Portant sur les nuisances sonores à destination des détenteurs de chiens

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R1337-7, R.1337-8 et R.1336-5 ;
VU l'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU le Code Pénal, et notamment ses articles R.623-2 et R.610-5 ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,
Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
Considérant les différents signalements de nuisances sonores émises par des aboiements de chiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux ;

ARTICLE 2 : Les propriétaires de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

ARTICLE 3 : Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, la gendarmerie nationale. Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Crouy-Saint-Pierre, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Picquigny (COB – Villers-Bocage) et tous officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 12 juin 2025
Régis **SINOQUET**
Le Maire

MAIRIE DE CROUY-SAINT-PIERRE (Somme)